

du montant de

Livres ni (excepté dans l'administration du serment ou de l'affirmation suivant et en donnant l'avertissement ci-après mentionnée de la première Assemblée des Syndics) jusqu'à ce qu'il ait pris et souscrit devant deux ou plus des dits Syndics (qui sont autorisés d'administrer icelui) un serment ou affirmation dans les mots ou à l'effet suivant ; suivant l'exigence du cas, c'est à savoir :

je jure (ou étant une des personnes appelées Quakres affirme solennellement) que je suis vraiment et *bonâ fide* pour mon propre avantage (ou pour l'avantage de ma femme) dans la possession actuelle et jouissance (ou recette) de rentes et profits de terres, maisons ou héritages, dans le Comté de *Québec*, de la valeur claire et annuelle de

Livres en sus des charges, ou que je possède ou que j'ai droit à une propriété mobilière de la valeur de Livres ou que je suis héritier apparent de

qui au meilleur de ma connoissance est en possession de terres, maisons ou héritages dans de Comté de *Québec* de la valeur claire et annuelle de

Livres en sus des charges

Ainsi Dieu me soit en aide.

Et si quelque personne n'étant pas qualifiée comme susdit présume néanmoins d'agir, toute